



## **DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux communes - Habitat/Logement  
N° 2025-D-385

### **SOUTIEN AU PARC PUBLIC - PARTICIPATION À L'OPÉRATION DÉPOSÉE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS 2025/2026 : OPH ANGOUMOIS**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULÈME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la situation de conflit d'intérêt de Monsieur Hassane ZIAT, président de l'OPH de l'Angoumois, les délégations et subdélégations sont exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX en application de l'arrêté visé ci-dessus,

Vu, la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Vu, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Vu, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Considérant que cette opération est conforme aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Considérant que l'analyse de ce projet a tenu compte de la capacité financière de l'agglomération, des besoins du territoire, de l'avancement opérationnel de cette opération et des agréments délivrés par les services de l'Etat.

Considérant que les enjeux prioritaires pour le territoire partagés avec les bailleurs sociaux sont les suivants :

- prioriser la production sur les communes SRU déficitaires ;
- reconquérir l'existant en centralité urbaine ou cœur de bourg ;
- maîtriser les charges, la performance énergétique et le confort dans les logements ;
- développer des projets à destinations de publics fragiles et prioritaires.

Considérant l'avis favorable du groupe de travail élus du 14 octobre 2025.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027, est approuvée la participation financière de GrandAngoulême au bailleur social OPH de l'Angoumois, situé 42 rue du Docteur Duroselle à Angoulême, sur l'axe « production nouvelle de logements locatifs sociaux (hors ORU) ».

**Article 2** – Est approuvée également la convention entre GrandAngoulême, l'OPH de l'Angoumois et Saint-Yrieix-sur-Charente, définissant les modalités de participation de l'opération détaillée ci-dessous :

Commune	Opération	Nbre de logts			Subvention GrandAngoulême		
		PLAI	PLUS	Total	Grille de critères	Forfait/logt OPH	Total
Saint-Yrieix-sur-Charente	Allée Marcel Robin	1	1	2	9 100 €	10 000 €	19 100 €

La grille de critères pour calculer les montants de la subvention de GrandAngoulême est annexée à la présente décision.

Conformément au règlement d'intervention mentionné ci-dessus, il est rappelé qu'une participation de la commune à hauteur minimum de 20% de la subvention de GrandAngoulême est attendue. Cette participation peut prendre diverses formes : subvention, mise à disposition de foncier, participation aux VRD ...

**Article 3** – La dépense sera imputée au budget principal pour la production de logements locatifs publics : antenne 10302 – chapitre 204 - article 2041582 - fonction 555 - AP n° 133.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 30 DEC. 2025

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Michel ANDRIEUX

Reçu en Préfecture  
Le : 30 DEC. 2025  
Affiché ou notifié  
Le :  
30 DEC. 2025



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÈME,  
LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
DE 2 LOGEMENTS (1 PLAI, 1 PLUS)  
OPÉRATION « ALLÉE MARCEL ROBIN »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Saint-Yrieix-sur-Charente**, sise, 19 avenue de l'Union, 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**L'OPH de l'Angoumois**, sis, 42 rue du Docteur Duroselle, 16000 ANGOULÈME, représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation à l'opération de l'OPH de l'Angoumois dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réalisation de 2 logements locatifs publics (1 PLAI, 1 PLUS) – opération « Allée Marcel Robin » sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2025 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Allée Marcel Robin », le Bailleur réalise un programme de 2 logements locatifs publics (1 PLAI, 1 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Allée Marcel Robin » à Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 2 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **1 820 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

## **2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

## **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

### **3.1 – Montant de la participation**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **19 100 €** pour la production de 2 logements répartis comme suit :

- 9 100 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 10 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (2 \* 5 000 €).

### **3.2 – Modalités de versement**

Le montant de la subvention fera l'objet des deux versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 70%,** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
  - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - **OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...)** ;
  - **OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Allée Marcel Robin », attesté du comptable assignataire de la commune.**

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Allée Marcel Robin », est fixé **à 60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Allée Marcel Robin ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Saint-Yrieix-sur-Charente, Le Maire,	Pour L'OPH de l'Angoumois, Le Directeur Général,
---	--	---